



**Arrêté interpréfectoral N°2022/BPEF/119**

**listant les communes bénéficiaires de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du Parc éolien du Banc de Guérande**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**

**VU** les articles 1519 B et 1519 C du code général des impôts instituant, au profit des communes notamment, une taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive ;

**VU** le décret n° 2012-103 du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique n° 2016/BPUP/036 du 17 mars 2016 autorisant la société Parc du Banc de Guérande à réaliser l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Saint-Nazaire ;

**Considérant** que 50 % du produit de la taxe sont affectés aux communes littorales d'où des installations sont visibles ;

**Considérant** que ces communes doivent répondre aux trois conditions cumulatives suivantes : il doit s'agir de communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ; une unité de production doit être visible d'au moins un des points de leur territoire ; le point doit être situé dans un rayon de 12 milles marins autour de l'unité de production ;

**Considérant** que la liste des communes satisfaisant à ces conditions est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire ;

**Considérant** que trois départements sont concernés (Loire-Atlantique, Morbihan, Vendée) ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ; de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La liste des communes bénéficiaires de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du Parc du Banc de Guérande est la suivante : Batz sur mer, Guérande, Hoedic, La Baule-Escoublac, La Plaine-sur-mer, La Turballe, Le Croisic, Le Pouliguen, Noirmoutier-en-l'île, Saint-Nazaire, Piriac-sur-mer, Pornichet, Préalès.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, du Morbihan et de la Vendée.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes, pendant une durée de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique, du Morbihan et de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

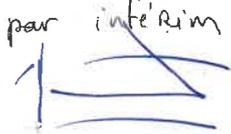
A Nantes,  
le 29 JUIN 2022

Le préfet de la Loire-Atlantique

  
Didier MARTIN

A Vannes,  
le 20 JUIL. 2022

Le préfet du Morbihan,

par intérim  
  
Guillaume QUENET

A La Roche sur Yon,  
le - 8 JUIL. 2022

Le préfet de la Vendée

  
Gérard GAVORY